



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2012032-0003 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SAULVE .....	1
Arrêté N °2012033-0001 - Arrêté portant désignation des membres élus et des membres désignés au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord .....	4

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2012031-0006 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JUILLET 2010 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU NORD .....	7
---	---

## **R\_D R E A L\_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2012032-0001 - Arrêté portant attribution et refus de l'attestation de capacité professionnelle relative à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier .....	10
Arrêté N °2012032-0002 - Arrêté portant attribution et refus de l'attestation de capacité professionnelle relative à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier .....	14





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012032-0003**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires  
le 01 Février 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral instituant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de  
SAINT SAULVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SAULVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 03 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004,
- Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 1992 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de SAINT SAULVE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

### ARRETE

- **ARTICLE 1** - Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SAULVE sont approuvés.
- **ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Madame la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SAULVE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Député-Maire de SAINT SAULVE.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.
- Monsieur le Trésorier de ANZIN.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Madame la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SAULVE.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 1er Février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord  
Le Chef du Service Urbanisme et Connaissances des Territoires



Pierre COPPIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012033-0001**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 02 Février 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté portant désignation des membres élus et  
des membres désignés au conseil du comité  
départemental des pêches maritimes et des  
élevages marins du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté**  
**portant désignation des membres élus et des membres désignés au conseil**  
**du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord**

---

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région 'Nord – Pas-de-Calais', Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord,

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture du 05 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leurs conseils ;

VU l'arrêté Préfectoral du Préfet du Nord du 08 septembre 2011 instituant la commission électorale du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 13 janvier 2012,

VU la proposition du Fonds Régional d'Organisation du Marché du Poisson de Boulogne-sur-Mer en date du 12 janvier 2012,

VU la proposition de la Coopération Maritime en date du 16 janvier 2012,



1<sup>er</sup> suppléant M. DUBOIS Christian

Représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins

1<sup>er</sup> titulaire M. PICHON Joël

2<sup>ème</sup> titulaire M. CHRZAN Aymeric

Suppléant M. BROUTIN Jacques-Henri

Article 2 – La durée des mandats des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

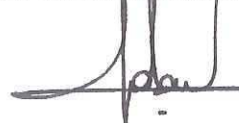
Article 3 – Les membres suppléants du comité départemental désignés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés de remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. ~~En cas d'absence ou d'empêchement de leurs suppléants, les membres titulaires peuvent donner procuration à un membre du comité appartenant au collège et à la catégorie pour lequel ils ont été élus ou désignés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.~~

Article 4 – Les membres du comité départemental décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occuperont plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés seront remplacés par leur suppléant pour la durée du mandat restant à courir ; et ce dans un délai de trois mois suivant la constatation de la vacance.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 2 février 2012

Pour le Préfet du Nord,  
par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012031-0006**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 31 Janvier 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 8  
JUN 2010 MODIFIE FIXANT LA  
COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE  
DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE  
DU NORD



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JUIN 2010 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU NORD

LE PREFET DE LA REGION  
NORD – PAS-de-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

**VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant institution des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

**VU** l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la Préfecture du Nord ;

**VU** la demande du syndicat UNSA-Interieur ATS de modification de sa représentation au sein du comité technique de la préfecture du Nord ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

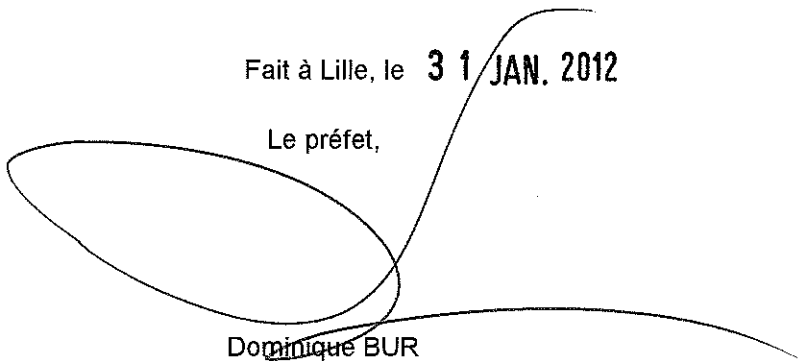
### **II – Représentants du personnel**

- au titre du syndicat UNSA-Interieur ATS : représentant titulaire Mme Maryline CAYET, attachée principale en remplacement de Mme Corinne DELATTRE.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2012**

Le préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012032-0001**

**signé par Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales  
le 01 Février 2012**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant attribution et refus de  
l'attestation de capacité professionnelle  
relative à l'exercice de certaines professions  
liées au transport public routier



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service transports et  
véhicules

Division gestion des  
transports terrestres

**Arrêté portant attribution et refus de l'attestation de capacité professionnelle  
relative à l'exercice de  
certaines professions liées au transport public routier**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7,

Vu le décret n° 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant nomination des membres de cette commission,

VU l'avis émis par la commission consultative régionale en date du 12 janvier 2012,

## ARRETE

Article 1er – l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est accordée à M. VAN ROBÆYS Arnaud.

Article 2 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est accordée à M. RYBARCZIK Philippe sous réserve qu'il suive un stage complémentaire spécifique à la profession de transporteur routier de marchandises.

Article 3 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transport routier de marchandises est refusée à :

M. LEBLANC Carol

« N'a pas démontré des connaissances professionnelles tant en gestion qu'en réglementation transport pour développer son activité dans le domaine du transport de marchandises. En effet, M. LEBLANC Carol, chef d'une exploitation agricole n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées en matière de :

- conditions d'accès à la profession de transporteur routier
- titres de transport couvrant les véhicules de transport public routier de marchandises et - documents d'accompagnement
- calcul d'un prix de revient
- analyse du bilan comptable
- réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos
- formalités à l'embauche
- formations obligatoires dans le transport routier

M. MONTIGNY David

« N'a pas démontré des connaissances professionnelles tant en gestion qu'en réglementation transport pour obtenir l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. En effet, M. MONTIGNY David, n'a pas apporté de réponses satisfaisantes en matière de :

- conditions d'accès à la profession de transporteur routier
- capacité financière des entreprises de transport et obligations administratives
- titres de transport couvrant les véhicules de transport public routier de marchandises
- analyse du bilan comptable
- fréquences de téléchargement des données numériques issues des cartes conducteurs et des unités véhicules
- réglementation sur le cabotage
- définition du contrat type de transport
- calcul d'un prix de revient
- taux de sous-traitance autorisé en transport
- durées de conduite et de repos des conducteurs

Article 4 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport a été accordée MM. MAYEUR Philippe et MAGNIER Christophe

Article 5- l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est refusée à M. DUTELLE Pascal qui n'a pas été en mesure de démontrer aux membres de la commission qu'il possédait les connaissances requises pour l'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. En effet, M. DUTELLE Pascal n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées tant en gestion qu'en réglementation, à savoir :

- obligations et devoirs des activités du commissionnaire
- activité permise par la profession de commissionnaire de transport
- réglementation sur le cabotage
- rôle et obligations du conseiller à la sécurité
- définition des prix abusivement bas
- détermination des coûts
- co-responsabilité des donneurs d'ordres
- gestion comptable

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

1 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



**Pierre STUSSI**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012032-0002**

**signé par Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales  
le 01 Février 2012**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant attribution et refus de  
l'attestation de capacité professionnelle  
relative à l'exercice de certaines professions  
liées au transport public routier



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service transports et  
véhicules

Division gestion des  
transports terrestres

**Arrêté portant attribution et refus de l'attestation de capacité professionnelle  
relative à l'exercice de  
certaines professions liées au transport public routier**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7,

Vu le décret n° 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant nomination des membres de cette commission,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale en date du 19 janvier 2012,

## ARRETE

Article 1 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes est accordée à M. Bruno LIEFOOGHE.

Article 2 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes est accordée à Mme Bénédicte VANHOVE sous réserve qu'elle suive avec succès des stages complémentaires spécifiques à la profession de transporteur routier de personnes.

Article 3 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes est refusée à M. Philippe KULCZYNSKI. En effet, son expérience professionnelle acquise en qualité de taxi ambulance et ses connaissances dans le domaine de transport de personnes sont insuffisantes pour obtenir l'attestation de capacité. M. Philippe KULCZYNSKI n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées en matière de :

- *conditions d'accès à la profession de transporteur routier de personnes*
- *définition d'un autocar et d'un autobus*
- *compétence des autorités organisatrices*
- *décal des visites techniques*
- *titres de transport couvrant les véhicules de transport public routier de personnes et documents d'accompagnement*
- *définition de l'attestation d'aménagement*
- *définition d'un périmètre de transport urbain*
- *définition d'un service régulier, d'un service occasionnel*
- *réglementation sociale européenne*
- *fréquences de téléchargement des données numériques issues des cartes conducteurs et des unités véhicules*
- *lecture d'un bilan comptable, calcul d'un prix de revient*

Article 4 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est accordée à M. GODIN Olivier.

Article 5- l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est accordée à MM. BAUDOUX Olivier et M. DEPOORTER Philippe sous réserve qu'ils suivent des stages complémentaires spécifiques à la profession de transporteur routier de marchandises.

Article 6 - l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est refusée à :

M. BARKANI Abdelilah

*« N'a pas démontré des connaissances professionnelles tant en gestion qu'en réglementation transport pour obtenir l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. En effet, M. BARKANI Abdelilah n'a pas apporté de réponses satisfaisantes en matière de :*

- *conditions d'accès à la profession de transporteur routier*
- *durées du temps de conduite*
- *analyse du bilan comptable*
- *calcul d'un prix de revient*
- *différents types de contrats de transport*
- *taux de sous-traitance*
- *définition de la C.M.R.*
- *décal de paiement*
- *responsabilités du transporteur*
- *droit de recours en cas de non paiement*

M. DELBAERE Alexandre

« N'a pas démontré des connaissances professionnelles tant en gestion qu'en réglementation transport pour obtenir l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. En effet, M. DELBAERE Alexandre n'a pas apporté de réponses satisfaisantes en matière de :

- responsabilité du gestionnaire de transport
- analyse d'un bilan comptable
- calcul du prix de revient
- titres de transport couvrant les véhicules de transport public de marchandises et documents d'accompagnement
- différents types de contrats de transport
- responsabilités du transporteur
- taux de sous-traitance
- différence entre affrètement et location
- fréquences de téléchargement des données numériques issues des cartes conducteurs et des unités véhicules
- dérogation pour la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises à 44 tonnes sur le territoire national
- rôle du conseiller à la sécurité

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



**Pierre STUSSI**